

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-013 DELIBERATION COQUILLES SAINT-JACQUES-CC -B- 18 MARS 2016

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE
DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR
DE CONCARNEAU/LES GLENAN**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20
- VU L'arrêté départemental n° 92-0109 du 20 janvier 1992, modifié par l'arrêté n° 97-1221 du 09 06 2007, déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le département dans le Finistère
- VU la délibération 2016 012 DELIBERATION "COQUILLES SAINT JACQUES-CC-A" DU 18 MARS 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/Les Glénan ;
- VU L'avis de la commission Coquillage-pêche embarquée du 11 mars 2016

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles saint-jacques sur le secteur de Concarneau/Les Glénan;

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/Les Glénan est fixé à **24** :

- | | |
|---|-----------|
| - adhérents du CDPMEM du Finistère - quartier de Concarneau : | 10 |
| - adhérents du CDPMEM du Finistère - quartier du Guilvinec : | 11 |
| - adhérents autres quartiers : | 3 |

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le premier lundi du mois d'octobre de chaque année**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai de chaque année après la pêche**.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM sur avis du président de la Commission "Coquillages-pêche embarquée" et sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère.

Article 3 - Normes techniques

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 2016 012 DELIBERATION "COQUILLES SAINT JACQUES-CC-A" DU 18 MARS 2016 sont :

- largeur maximale : 1,80 mètres
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

Article 4 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer et travaillant au filet et au chalut.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et en informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

L'usage des dragues à volet est autorisé.

Article 5 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer.

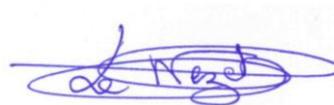
Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons, les lieux de mise terre sont limités aux ports des quartiers du Guilvinec et de Concarneau.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES